

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE353

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Abeille et Mme Allain

**ARTICLE 74**

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« 1° L'article L. 111-6-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, » sont remplacés par les mots : « Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme , des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, » ;

« b) Au deuxième alinéa, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 2° du II » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions de l'article L.111-6-2 du code l'urbanisme permettent d'écarter, lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, l'application des dispositions d'urbanisme s'opposant à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction écologique ou à la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de consommation domestique des occupants de l'immeuble.

Il est proposé de préciser les «dispositions d'urbanisme» auxquelles l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme permet de déroger.

Seules les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions prévues par les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols, les plans d'aménagement de zone et les règlements des lotissements pourraient ainsi être écartées.